

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés

EPAIE

Expert de la pa

Aide à l'embauche pour un travailleur handicapé



Quels sont les employeurs concernés ?

- Les entreprises et associations
- **Sont exclus** : les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte, ainsi que les particuliers employeurs.



Quels sont les salariés concernés ?

- Chaque travailleur bénéficiant de **la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** mentionnée à l'article L. 5213-2 du code de travail
- CDD d'au **moins trois mois** ou **CDI conclus entre le 01/09/2020 et le 28/02/2021** que **le contrat soit à temps complet ou partiel.**
- Dont la rémunération est **inférieure ou égale à 2 Smic horaire soit 20,30 € brut.**

Aide à l'embauche pour un travailleur handicapé

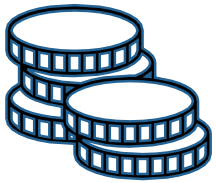
Quelles sont les conditions ?



- Être à jour des cotisations sociales ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.
- L'employeur ne doit pas avoir procédé, *depuis le 1er janvier 2020*, à **un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide**.
- Le salarié ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'employeur *à compter du 1er septembre 2020* au titre d'un contrat n'ouvrant pas droit à l'aide.
- Ne pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion à l'accès ou au retour à l'emploi pour **cette même embauche**.

Par exemple, l'aide n'est pas cumulable avec les aides à l'embauche en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Aide à l'embauche pour un travailleur handicapé



Quel est le montant et la périodicité de versement de l'aide ?

- L'aide est *due à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail*, sous réserve que le salarié soit maintenu dans l'effectif de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du 1er jour d'exécution du contrat.
- **Versement trimestriel par l'ASP**, à raison de **1 000 € maximum**, *dans la limite d'un an*. Le montant maximum de l'aide pour un même salarié est donc de **4 000 €**.
- **Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.**
(absences non maintenues, activité partielle...)



Que se passe t-il lors de l'établissement d'un nouveau contrat ?

- Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 28 février 2021, un CDD d'au moins 3 mois, **l'employeur continue à bénéficier de l'aide** dans la limite du montant maximal de l'aide par salarié et **ce même si le salarié a perdu sa qualité de travailleur handicapé entre temps.**

Aide à l'embauche pour un travailleur handicapé

Comment effectuer la demande ?



- L'employeur doit adresser une demande d'aide auprès de l'ASP (agence de services et de paiement), par l'intermédiaire d'un téléservice, ***dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.***
- Les demandes d'aide ne seront adressées à l'ASP ***qu'à compter du 4 janvier 2021.*** En effet, la plateforme de téléservice ne sera ouverte qu'à partir de cette date.
- ***L'aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié.***

Attention : son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

MERCI !

**Pour toutes informations
complémentaires :**
contact@epaie-expert.fr
06.43.28.25.02